

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 modifiée portant réglementation des locaux à usage d'habitation ;

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des locaux à usage professionnel ;

Vu la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 modifiée portant réglementation des baux à usage commercial, artisanal et industriel ;

Vu l'arrêté n° 1462 CM du 31 décembre 1992 modifié relatif aux révisions des loyers des locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel ou artisanal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de révision des loyers de certains locaux à usage d'habitation dont la date anniversaire intervient en 2010 est librement débattu entre les parties dans la limite de la variation entre l'indice mensuel des prix à la consommation relevé à la date anniversaire donnant lieu à révision et l'indice mensuel des prix à la consommation relevé à la précédente révision ou à la signature du bail, s'il s'agit de la première révision. Cependant, dans l'hypothèse où cette variation est négative, le taux de révision est nul.

Art. 2.— Le non-respect du taux de révision maximal fixé par le présent arrêté est puni comme contravention de 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction.

Art. 3.— Les infractions à l'article 2 ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix.

Art. 4.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2010.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
Pour le ministre de la reconversion économique,  
du commerce extérieur,  
de l'industrie et de l'entreprise absent :  
*Le ministre de la santé et de l'écologie,*  
Jules IENFA.

**ARRETE n° 392 CM du 25 mars 2010 approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Punaauia.**

NOR : SAU1000502AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 CM du 19 août 2005 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Punaauia ;

Vu la délibération n° 52-2008 du 30 juin 2008 du conseil municipal portant approbation du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 10 décembre 2008 soumettant à enquête publique le plan de prévention des risques de la commune de Punaauia ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2009 ;

Vu la délibération n° 127-2009 du 18 décembre 2009 du conseil municipal portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Punaauia ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 2 mars 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le plan de prévention des risques naturels (PPR) de la commune de Punaauia, composé des documents suivants :

- *Pièce n° 1* : Rapport de présentation ;
- *Pièce n° 2* : Atlas cartographique : cartes d'aléas, plan de zonage réglementaire ;
- *Pièce n° 3* : Règlement.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié à la commune de Punaauia.

Fait à Papeete, le 25 mars 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement, de l'habitat  
et de l'équipement,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 404 CM du 26 mars 2010 mettant fin aux fonctions de M. Steeve Hamblin en qualité de chef du service de la délégation pour la promotion des investissements.**

NOR : DPI100525AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-142 APF du 21 novembre 1996 portant création de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 160 CM du 10 février 2010 portant missions et organisation de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— A la date du 28 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de M. Steeve Hamblin en qualité de chef du service de la délégation pour la promotion des investissements.

Art. 2.— L'arrêté n° 592 CM du 7 mai 2009 portant nomination de M. Steeve Hamblin en qualité de chef du service de la délégation pour la promotion des investissements est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2010.  
Pour le Président absent :  
*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
Pour le ministre de la reconversion économique,  
du commerce extérieur, de l'industrie  
et de l'entreprise absent :  
*Le ministre de la santé et l'écologie,*  
Jules IENFA.

**ARRETE n° 406 CM du 26 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Institut Louis-Malardé.**

NOR : ILM100553AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Institut Louis-Malardé ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 18 février 2010 ;

Vu le rapport du commissaire de gouvernement du 10 mars 2010 ;

Vu l'avis n° 35 IGA/TL du 19 mars 2010 de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'article 13 de l'arrêté du 29 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

“Le conseil d'administration fixe les orientations de l'établissement touchant à l'activité de celui-ci et à la gestion administrative et financière.